



MUNICIPALITÉ DE
Baie-James
Localité de Radisson

MÉMOIRE
DE LA LOCALITÉ DE RADISSON

PRÉSENTÉ

**À LA COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**

**À L'OCCASION DE LA CONSULTATION MENÉE SUR LE PROJET DE LOI 42
LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EYYOU ISTCHEE
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

30 MAI 2013

LOCALITE DE RADISSON - HISTORIQUE

Administré par la Société d'énergie de la Baie-James, Radisson a été créé en 1974, comme village temporaire pour l'hébergement des travailleurs dans le cadre de la construction de la Centrale hydroélectrique LG-2, nommé en 1996 Centrale Robert-Bourassa. En 1987, la deuxième phase des travaux commence avec la construction de la centrale LG-1, la fin des grands travaux touchant le village temporaire de Radisson se termine en 1992.

En 1994, Radisson, village temporaire, devient la Localité de Radisson.

1994, élection du premier conseil local composé de cinq (5) membres élus conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Le conseil local de Radisson n'a pas plein pouvoir quant aux décisions. Bien qu'elle ait une grande autonomie, elle est régie par la Municipalité de Baie-James. Cette dernière demeure l'entité légalement reconnue, apte à valider les décisions du conseil local.

En 2001, la loi constitutive fut amendée en *Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie-James* (L.R.Q., c. D-8.2). Les maires et mairesses, président et présidente des villes et des localités forment le conseil de la Municipalité de Baie-James.

RADISSON DEMANDE LE STATUT DE MUNICIPALITÉ

Le statut de localité n'est pas un statut juridique reconnu au Québec. La Localité de Radisson a demandé le statut de municipalité à trois reprises soit, en 2003, 2005 et 2012. À ce jour, la Localité de Radisson n'a toujours pas le statut de municipalité.

La Localité de Radisson remercie la Commission de l'aménagement du territoire de son invitation à participer à l'étude du projet de loi 42, la *Loi instituant le Gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James*.

D'entrée de jeu, il est important de préciser que la Localité de Radisson a participé aux discussions et à l'élaboration du mémoire qui vous a été présenté hier par la Conférence régionale des élus de la Baie-James. Elle est donc partie prenante et consentante à son contenu ainsi qu'aux recommandations qui en découlent.

Toutefois, afin de mettre en lumière des réalités parfois différentes, mais intimement reliées, tenant compte de sa spécificité et de sa localisation géographique, la Localité de Radisson veut attirer l'attention des membres de la Commission sur certains aspects la concernant davantage et faire connaître, par le fait même, certaines inquiétudes ressenties dans la population.

SECTION I – CONSEIL - COMPOSITION

Article 6

L'article 6, paragraphe 3^o prévoit que : sont membres du conseil du gouvernement régional ; « onze personnes désignées par le ministre parmi les membres des conseils des municipalités enclavées et les personnes autres que les Cris résidant dans le territoire du gouvernement régional ».

Recommandation N 1^o

La loi doit prévoir à l'article 6, Paragraphe 3^o, que sont membres du Gouvernement régional :

Il est trop vague d'assimiler les habitants des Localités à une communauté des personnes résidants sur le territoire.

Nous retrouvons la même problématique dans la spécificité de la composition du Gouvernement régional dans l'article 9.

Les membres du Gouvernement régional doivent être des élus.

SECTION III - LOCALITÉS

Article 26

L'article 26 prévoit que « Le Gouvernement régional peut délimiter toute partie de son territoire qu'il définit en tant que **localité** et dont il détermine également le nom ».

Est-ce que l'article 26 s'applique aux Localités existantes ou uniquement aux futures localités ?

L'aire de taxation de la Localité déjà délimitée, pourra-t-elle être modifiée ?

Sommes-nous face au phénomène « peau de chagrin » ?

La détermination du nom des Localités par le Gouvernement régional apporte des craintes. Le nom d'une Localité est important pour l'identité d'une communauté et renforce le sentiment d'appartenance de ses résidants.

Recommandation N. 2^o

Des règles claires doivent être déterminées par le gouvernement concernant l'article 26. La délimitation du territoire des localités et, plus encore, la détermination du nom de ces dernières doivent faire l'objet de consultation des résidants ou des représentants élus de la Localité.

CHAPTRE VIII – DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

Article 47

L'article 47 modifie également la *Loi sur l'Administration régionale crie* en lui permettant de déclarer compétence sur les terres de catégorie II à l'égard de tout domaine en matière de municipalité locale et en matière de municipalité régionale de comté.

Il est important de soulever que la Localité de Radisson est près de terres de catégorie II. En plus d'insister sur l'inquiétude des citoyens relativement à la question de la taxation municipale sur les terres de catégorie II, il est impératif de s'interroger sur la teneur de l'article « 6.3 : (voir carte annexée)

*« L'exercice par le gouvernement de la nation crie d'une compétence visée à l'article 6.1 peut faire l'objet d'une entente avec le gouvernement du Québec dans le but de prévoir les adaptations requises, le cas échéant, afin de tenir compte de la **spécificité** du Gouvernement de la nation crie et de son territoire. Une telle entente peut déroger à toute disposition législative. »*

Qu'entendons-nous par **spécificité** du Gouvernement régional de la Nation Crie ?

Fait-on référence à l'autonomie gouvernementale de la Nation Crie sur les terres de catégorie I versus la gestion des terres de catégorie II et sur les terres du domaine de l'État ?

Est-ce que les règles de bonne gouvernance en usage au Québec s'appliquent sur les terres de catégorie II ?

« SECTION VIII.1

« COMMISSION EYYOU DE PLANIFICATION

Article « 79.20. aliéna 3^o. *« le statut des terres de catégorie II en tant que terres du domaine de l'État, conformément aux dispositions de la convention en ce qui concerne, en particulier, l'accès du public aux terres du domaine de l'État et la libre circulation avec égard aux droits d'exploitation des Cris, à l'utilisation et à l'occupation des terres de la Catégorie II »*

Comme mentionnée précédemment, la Localité de Radisson est près de terres de catégorie II. Ses résidants sont des amateurs d'activités sportives et de plein air. L'article « 79.20 manque de précision quant aux droits des usagés, la liberté de circulation, d'utilisation et d'occupation. Quelle est l'étendue de ces droits eu égard aux attentes des parties concernées ?

« SECTION VIII

« COMMISSION EYYOU DE PLANIFICATION

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Article 67

Le 1^o aliéna de l'article 67 prévoit que dans le cas du projet du Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) réalisé par la commission régionale des ressources naturelles et du territoire du gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, cette commission :

« tiens compte des orientations, principes et objectifs déterminés par le Gouvernement régional, en consultation avec les communautés cries, la Ville de Chapais, la Ville de Chibougamau, la Ville de Lebel-sur-Quévillon et la Ville de Matagami et avec l'accord du gouvernement du Québec ; »

Il est important de spécifier et de se questionner sur les raisons pour lesquelles les résidants du territoire touché par le PRDIRT ne sont pas consultés. D'aucune manière, il est mentionné que les résidants habitants sur le territoire seront consultés.

REMARQUES GÉNÉRALES

À titre de conclusion, l'étude du projet de loi 42 amène à nous interroger sur les problématiques vécues des petites communautés locales versus les communautés vivant au sein de municipalités, sont aussi importantes pour l'une que pour l'autre.

C'est pour cette raison que toutes les communautés doivent avoir une représentativité au sein des institutions démocratiques.

Des inquiétudes sont présentes dans la population relativement à des propos qui émaneraient de nos partenaires voulant que Radisson ne doive pas exister. Ces propos suscitent le besoin des citoyens et des citoyennes de Radisson d'être rassurés quant à l'avenir de leur communauté.

Comment concevoir pour des citoyens nés, nourris et éduqués sur le territoire que leurs enfants ne pourront pas perpétuer les racines qui les lient au territoire.

Les Radissonniens et Radissonniennes sont fiers de leur communauté et fiers d'être jamésiens. Le peu de place laissée aux habitants du territoire, que ce soit en matière de représentativité ou de consultation sur le développement du territoire nous fait craindre, qu'en réparent l'injustice faite aux Cries, une nouvelle iniquité, soit créée envers les Jamésiens occupant le territoire administré par le nouveau Gouvernement régional Eeyou Isthee Baie-James.



Normand Lacour

Président de la Localité de Radisson

